

REGLES DE LA PRIME DIRECTIVE



Prime directive

DIRECTIVE 1 : Tout être vivant a le droit sacré de vivre en accord avec l'évolution culturelle normale. Aucun membre du personnel de Star Trek Sans Frontière ne peut interférer avec le développement normal et complet de vies et cultures étrangères. Ces interférences comprennent l'introduction de connaissances, de puissance ou technologies supérieures dans un monde où la société est incapable d'utiliser ces avantages intelligemment. Le personnel de Star Trek Sans Frontière ne peut violer la Prime Directive sauf pour sauver leur vie et/ou leur vaisseau. Néanmoins, ils doivent le faire de la façon la moins contaminante pour la dite culture. Cette directive précède toute autre considération et porte la plus haute obligation morale.

DIRECTIVE 2 : En aucune occasion le personnel ne devra utiliser une force non nécessaire, qu'elle soit collective ou individuelle, contre des membres de la Fédération Unie des Planètes, leurs représentants autorisés, porte-parole, dirigeant désignés, membres de n'importe quelle race non membre, pour aucune raison, quoi qu'il arrive.

DIRECTIVE 3 : La souveraineté de chaque membre de la Fédération doit être respectée en toute chose, le personnel doit observer tout statut, loi, ordonnance et règle couramment effective à l'intérieur de la juridiction d'une planète membre. Ceux qui violeront ces ordonnances seront sujets aux punitions et mesures correctives déterminées par les autorités locales.

DIRECTIVE 4 : Si un contact est fait avec une forme de vie intelligente jusqu'ici non découverte, en aucune circonstance le personnel, que ce soit par des mots ou des actes, n'informerait les dites formes de vie que des mondes autres que le leur ou des formes de vie intelligentes autres qu'eux-mêmes existent hors des limites de leur espace.

DIRECTIVE 5 : En cas d'extrême urgence, les représentants spéciaux de la Fédération, ont le pouvoir d'assurer les dispositifs d'urgences selon les conditions ou circonstances s'ils l'estiment nécessaire pour le bien-être des citoyens de la fédération. Ces dispositifs comprennent qu'un civil ayant les autorisations peut assumer temporairement le commandement d'un vaisseau de Starfleet et/ou de son personnel en cas d'urgence. Le personnel doit se soumettre à son autorité pendant la durée de la crise.

DIRECTIVE 6 : Toute requête pour assistance en situation d'urgence faite par des citoyens de la Fédération constitue une priorité inconditionnelle pour le personnel. Ce personnel doit immédiatement répondre à la dite requête, et mettre de côté toute autre activité.

DIRECTIVE 7 : Aucun vaisseau de la Fédération ne doit visiter la planète Talos IV en aucune circonstance, urgence ou autre. Cet ordre a préséance sur l'ordre général 6. Toute transgression de cet ordre général est passible de mort.

DIRECTIVE 8 : Lorsqu'un vaisseau de guerre est signalé à l'intérieur de l'espace de la Fédération et est identifié comme appartenant à une force étrangère, le Commandant du vaisseau doit déterminer la ou les raisons de la présence de ce vaisseau dans le voisinage. S'il y a des évidences concluantes que ce vaisseau a des intentions hostiles, le vaisseau de la Fédération peut prendre l'action appropriée pour

sauver la vie et propriété des membres de la Fédération. Dans ce cas, le Commandant peut utiliser à sa discrétion la force nécessaire pour rendre le vaisseau hostile inoffensif. Néanmoins, des précautions devront être prises pour éviter des pertes inutiles de vies.

DIRECTIVE 9 : Un Commandant d'un vaisseau , militaire ou auxiliaire, ne peut permettre l'asile politique à aucun individu avant d'avoir d'abord reçu l'accord du Président de la Fédération.

DIRECTIVE 10 : S'il existe des témoins visuels attestant ou des évidences similaires vérifiables qu'un individu a violé la Prime Directive, le dit individu doit être relevé de ses fonctions par un représentant de la Fédération et placé immédiatement sous arrêt. Le représentant du gouvernement devra faire le nécessaire pour minimiser le résultat de cette violation.

DIRECTIVE 11 : Les Officiers portant le grade de Capitaine, Conseiller ou plus élevé ont toute autorité pour négocier les conditions pour une entente et/ou un traité avec les représentants légaux des planètes non Fédérées. Dans ces circonstances, l'Officier a tous les pouvoirs d'un Ambassadeur Spécial de la Fédération. Toute entente conclue lors de ces pourparlers sont sujets à l'approbation du Chef des Opérations et du Président de la Fédération.

DIRECTIVE 12 : Les Officiers de la Fédération peuvent violer la Zone Neutre tel qu'il est mentionné dans le traité seulement si cette action est requise pour sauver la vie de citoyens de la Fédération sous des conditions d'extrême urgence.

DIRECTIVE 13 : A moins d'ordres contraires, le personnel respectera l'intégrité territoriale de tout système planétaire indépendant et gouvernement, et ne violera pas l'espace territorial appartenant à ces mondes.

DIRECTIVE 14 : Le personnel peut intervenir dans les affaires des planètes locales pour restaurer l'ordre général et sécuriser la vie et la propriété des citoyens de la Fédération, seulement après la réception d'un ordre direct d'un civil portant officiellement le titre de Gouverneur ou plus élevé.

DIRECTIVE 15 : Aucun Officier haut gradé n'est autorisé à voyager dans un territoire potentiellement dangereux sans une escorte armée. (Mini poste : Commandant de navire)

DIRECTIVE 16 : Le personnel peut partager ses connaissances technologiques, médicales ou autre assistance scientifique avec un membre d'une espèce précédemment reconnue comme forme de vie intelligente seulement si cette assistance ne compromet en aucune façon la Prime Directive ou la sécurité de la Fédération ou .

DIRECTIVE 17 : Les Capitaines des vaisseaux doivent considérer que la vie des membres de leur équipage est sacrée. Dans toute situation potentiellement hostile, le Capitaine placera la vie de son équipage avant le sort de son vaisseau.

DIRECTIVE 18 : Lorsqu'un membre du personnel a été accusé de trahison contre la Fédération, il peut demander un jugement conduit par le système judiciaire de la Fédération.

DIRECTIVE 19 : Sauf en temps de mesures d'urgence, le personnel ne doit en

aucune circonstance convoier du personnel ou du matériel entre des planètes ou des systèmes planétaires quand il y a raison de croire que le dit personnel ou matériel peut-être utilisé pour conduire une attaque. Cet ordre s'applique aux mondes indépendants de la Fédération aussi bien qu'à ses membres.

DIRECTIVE 20 : Les Officiers et le personnel peuvent employer tous les moyens, peu important les conséquences, pour empêcher la possession, le transport, la vente ou l'échange commercial de formes de vies intelligentes retenues contre leur gré à l'intérieur des frontières de la Fédération.

DIRECTIVE 21 : Aucun personnel, que ce soit un Officier ou un engagé, ne peut offrir ses services à un gouvernement indépendant étranger sans l'autorisation de l'Assemblée de la Fédération.

DIRECTIVE 22 : Le droit individuel de s'exprimer librement et d'être informé est considéré comme étant sacré, le personnel peut débattre de la politique et des décisions avec des représentants gouvernementaux en privé en tout temps, jusqu'au point où cette discussion ne viole pas leur serment de commandement ou de devoirs spécifiques à la Fédération pour ses ordres généraux ou règles.

DIRECTIVE 23 : Quand de vraies preuves sont présentées à un Officier aux commandes d'un vaisseau contre un représentant en poste de la Fédération comme quoi il violait couramment ou a, dans le passé, violé couramment la Prime Directive, l'Officier peut relever le dit représentant de ses fonctions et assumer tous les pouvoirs occupés par ce représentant pendant la durée de l'enquête par les autorités.

DIRECTIVE 24 : Si un Officier aux commandes estime qu'un individu ou un groupe d'individus met en danger du personnel ou des civils de la Fédération, il peut prendre toute action jugée nécessaire même la force pour assurer la sécurité de ceux qui sont menacés.

DIRECTIVE 25 : Les civils et le personnel militaire mis aux arrêts par le personnel de la sécurité pendant une période d'extrême urgence doivent recevoir un traitement propre à leur grade ou leur position, tant que ce traitement ne compromet pas la sécurité de la Fédération ou de Star Trek Sans Frontière.

DIRECTIVE 26 : Aucun membre d'un vaisseau ou d'une installation au sol ne peut être tenu directement responsable pour les actions de leurs supérieurs. Parallèlement, aucun membre de vaisseau ou simplement du personnel Starfleet ne partagera dans des mesures disciplinaires qui seront prise contre l'Officier Commandant si ces individus n'étaient pas directement impliqués dans les actions conduisant aux mesures disciplinaires. Cet ordre est prolongé aux conditions impliquant des violations prouvées de la Directive Première, où preuve que de telles violations existent.

DIRECTIVE 27 : Aucun membre de Starfleet ne devra être affecté par de nouvelles responsabilités ou par son devoir ordinaire à subir une séparation prolongée de sa famille. Ces derniers peuvent être aussi affectés à bord du navire dans la mesure du possible ou alors sur une installation au sol de Starfleet.

DIRECTIVE 28 : Aucun Officier Commandant ne sera relevé de son statut de commandement à moins que ses actions le justifient ou s'il est incapable de l'assumer

mais pour se faire, il faut l'accord d'au moins trois Officiers Supérieurs. Quand cela sera possible, ces Officiers incluront Premier Officier, Officier Médical en Chef, Conseiller sur un vaisseau par exemple, ou pourquoi pas un Officier autre que ceux cités avant.

DIRECTIVE 29 : La responsabilité primaire du Commandant de tout vaisseau Starfleet ou installation est le bien-être et la sécurité de son équipage, incluant tous membres civils. Aucune action ne peut être prise qui crée une menace injustifiée à la sécurité de ces individus sous la charge de l'Officier, sauf dans la ligne du devoir et quand cela est inévitable.

DIRECTIVE 30 : Starfleet reconnaît le droit de chaque Commandant de navire à interpréter les spécifications de la Directive Première comme il voit la chose, surtout en tenant compte aussi des conditions d'autres ordres généraux dans leur effet, et basé sur des circonstances qui peuvent survenir en traitant la découverte de nouvelles formes de vies.

DIRECTIVE 31 : Les conditions et les spécifications de la Directive Première s'appliqueront désormais à toutes formes de vie sensibles découvertes, qu'elles soient d'origine artificielle ou naturelle.

DIRECTIVE 32 : Sauf dans le cas d'une urgence extrême, aucun Commandant de Starfleet n'est autorisé à commander à son navire de voyager plus vite que le facteur WARP Cinq sans la permission explicite de Starfleet.